

Version anonymisée

Traduction

C-192/20 - 1

Affaire C-192/20

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

5 mai 2020

Juridiction de renvoi :

Okresný súd Prešov (Slovaquie)

Date de la décision de renvoi :

9 mars 2020

Partie demanderesse :

Prima banka Slovensko a.s.

Partie défenderesse :

HD

[OMISSIS]

ORDONNANCE

Le Krajský súd v Prešove (cour régionale de Prešov, Slovaquie ; ci-après la «juridiction de renvoi»), dans l'affaire opposant la partie requérante, **Prima banka Slovensko, a.s.**, ayant son siège [omissis] [adresse] à Žilina [omissis] [numéro d'identification], à la partie défenderesse, **HD**, [omissis] domicilié [omissis] [adresse] à Hradisko, **ayant pour objet le paiement d'une somme de 5 083,79 euros augmentée des accessoires**, sur appel formé par la partie requérante contre l'arrêt de l'Okresný súd Kežmarok (tribunal de district de Kežmarok, Slovaquie) [omissis] [numéro d'affaire] du 20 septembre 2019

a statué comme suit :

La procédure est suspendue en application de l'article 162, paragraphe 1, sous c), du code de procédure civile et la Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions suivantes :

1. La directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (ci-après la « directive 93/13 »), notamment son article 6, paragraphe 1, et son article 7, paragraphe 1, lus en combinaison avec l'interprétation faite dans l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 7 août 2018, Banco Santander (C-96/16 et C-94/17, EU:C:2018:643), doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation telle que la disposition protectrice cadre de l'article 54, paragraphe 1, du code civil, qui ne permet pas d'aggraver par contrat la situation du consommateur en violation de la législation qui, en cas de retard de paiement du consommateur dans le remboursement du prêt, régit comme suit les droits du créancier :

- le créancier a droit aux intérêts de retard jusqu'à un plafond fixé par décret gouvernemental,
- le créancier a droit à d'autres pénalités qu'il peut appliquer au consommateur et qui, ensemble avec les intérêts de retard, ne peuvent pas dépasser le principal du prêt dû,
- le créancier a droit à la réparation du préjudice si celui-ci est supérieur aux intérêts de retard, c'est-à-dire à l'indemnisation sans limite du préjudice jusqu'à concurrence du dommage réel.

2. En cas de réponse affirmative à la première question, le niveau élevé de protection des droits des consommateurs au sens de l'article 38 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), de l'article 4, paragraphe 2, et de l'article 169, paragraphe 1, TFUE s'oppose-t-il à ce que le consommateur paie, au titre de son retard **[Or. 2]** dans l'exécution des engagements contractuels, les frais forfaitaires du créancier et non pas le préjudice réel du créancier, même si le préjudice réel est inférieur aux frais forfaitaires ?

Motivation

I. Les faits

1. HD subvient aux besoins d'une famille de 4 personnes (sa compagne et deux enfants en bas âge). Après la naissance de son enfant, HD percevait une allocation de sécurité sociale temporaire au titre de la charge d'un enfant nouveau-né (allocation de maternité) d'un montant de 746 euros par mois. Il s'agissait du seul revenu dont disposait HD, et uniquement de manière temporaire jusqu'à octobre 2019. Au terme de l'allocation, il espérait un salaire d'un minimum de 550 euros.

2. HD n'a pas été en mesure de rembourser des prêts qui lui occasionnaient des frais d'environ 500 euros par mois. Aux fins de rembourser ses dettes, il a contracté un autre prêt auprès de Prima banka, a.s. (ci-après la « banque »), qui fait l'objet de la présente procédure. Le 17 juin 2016, la banque a fourni à HD un prêt à la consommation de 5 700 euros (ci-après le « prêt ») à un taux de 7,90 %, HD s'engageant à rembourser le prêt en 96 mensualités de 80,68 euros.
3. HD a remboursé le prêt jusqu'en août 2017 et en septembre 2017, il n'a versé qu'une partie de la mensualité. Au total, il a versé 1 162,60 euros dont la banque a affecté 612,21 euros au remboursement du prêt.
4. Le 28 décembre 2017, invoquant une violation du contrat, la banque a déclaré que le prêt était immédiatement exigible (déchéance du terme). La banque a informé HD qu'il devait restituer l'ensemble du prêt en un seul versement et elle a ensuite assigné HD en justice aux fins du paiement :
 - I. du principal dû pour un montant de 5 083,79 euros,
 - II. des intérêts dus jusqu'à la déchéance du terme pour un montant de 137,80 euros,
 - III. des intérêts de retard courant jusqu'à la déchéance du terme à hauteur de 2,21 euros,
 - IV. des intérêts de retard à titre de pénalité de 5 % sur le prêt dû de 5 083,79 euros pour la période allant de la déchéance du terme jusqu'au versement de la totalité du prêt,
 - V. des frais d'assurance de 3,96 euros,
 - VI. des intérêts de retard de 5 % sur les intérêts dus pour un montant de 137,80 euros depuis la déchéance du terme jusqu'au versement,
 - VII. **des intérêts conventionnels de 7,90 % sur le prêt dû de 5 083,79 euros pour la période allant de la déchéance du terme jusqu'au versement total du montant du prêt.**
5. L'Okresný súd Kežmarok (tribunal de district de Kežmarok, ci-après le « tribunal de district ») a accueilli la majeure partie du recours et a enjoint à HD de payer à la banque les postes I, II, III, IV et V exposés au point 4. **[Or. 3]**
6. Le tribunal de district a en revanche rejeté le recours en ce qui concerne les postes VI et VII exposés au point 4.
7. Le tribunal de district n'a donc pas reconnu à la banque **les intérêts conventionnels de 7,90 % sur le prêt dû de 5 083,79 euros pour la période allant du 28 décembre 2017 jusqu'au paiement complet du montant du prêt.** Il a justifié le rejet de ces intérêts essentiellement par le fait que la loi ne reconnaît

en tant que droit du créancier après que la créance est devenue exigible (après la déchéance du terme) uniquement les intérêts de retard (article 517, paragraphe 2, du code civil), opinion qui a été confirmée par le Najvyšší súd Slovenskej republiky (Cour suprême de la République slovaque) [omissis] [numéro d'affaire] ainsi que par l'Ústavný súd Slovenskej republiky (Cour constitutionnelle de la République slovaque) [omissis] [numéro d'affaire]. En outre, le tribunal de district a fait observer que, dans une autre procédure judiciaire, une décision définitive a jugé qu'une clause contractuelle identique d'une banque prévoyant le paiement d'intérêts en sus des intérêts de retard (ci-après le « cumul des intérêts ») avait déjà été qualifiée de clause abusive, et implique pour la banque l'interdiction de l'appliquer conformément à l'article 53a du code civil.

8. La banque a formé appel contre cet arrêt et a conclu à ce que la juridiction d'appel lui reconnaisse au titre de la période postérieure à la déchéance du terme, outre les intérêts de retard, également les intérêts conventionnels. La banque a en outre cité l'arrêt du 7 août 2018, Banco Santander (C-96/16 et C-94/17, EU:C:2018:643), dans lequel la Cour de justice a défini la finalité des intérêts comme étant la contrepartie de l'utilisation des fonds jusqu'à leur remboursement.
9. Cet arrêt de la Cour de justice, rendu en réponse à une question d'une juridiction espagnole, a précisément entraîné une ambiguïté interprétative. Ambiguïté d'autant plus grande que la juridiction d'appel aussi distingue la fonction, d'une part, des intérêts (convenus) qui sont une contrepartie en tant que prix d'un service de prêt, et, d'autre part, les intérêts légaux de retard en tant que sanction et réparation partielle du préjudice. À la différence de l'ordre juridique espagnol, la République slovaque a un régime juridique différent de sanction des débiteurs pour le retard dans le remboursement d'une dette. Le droit slovaque règle explicitement le régime applicable après que la dette soit devenue exigible, à savoir 1) les intérêts de retard, 2) le préjudice, 3) d'autres sanctions (par exemple des pénalités contractuelles), 4) un plafond pour l'ensemble des sanctions et 5) l'interdiction de s'écarter de la norme légale au détriment du consommateur.

II. Le droit slovaque

10. L'article 54, paragraphe 1, du code civil [omissis] [numéro de section] dispose : **Les clauses contractuelles dans un contrat conclu avec un consommateur ne peuvent s'écarter de la présente loi au détriment du consommateur.** Le consommateur ne peut notamment pas renoncer à l'avance aux droits que la présente loi ou des dispositions spécifiques relatives à la protection des consommateurs lui reconnaissent, ni aggraver d'une autre manière sa position contractuelle.
11. L'article 503, paragraphe 1, du code de commerce [omissis] [numéro de section] dispose : **Les intérêts deviennent exigibles ensemble avec les fonds utilisés.** Si le délai de remboursement des fonds mis à disposition est supérieur à un an, les intérêts deviennent exigibles à la fin de chaque année civile. À la date où le solde

des fonds mis à disposition doit être remboursé, sont également exigibles [Or. 4] les intérêts afférents.

12. L'article 517, paragraphe 2, du code civil dispose : En cas de retard de paiement d'une dette d'argent, **le créancier a le droit de réclamer au débiteur, outre le paiement, des intérêts de retard**, si ce dernier n'est pas tenu en vertu de la présente loi de payer des pénalités de retard ; le montant des intérêts de retard et des pénalités de retard est fixé par une disposition d'exécution.
13. L'article 519 du code civil dispose : **Le droit du créancier à la réparation du préjudice causé par le retard du débiteur n'est pas affecté ; toutefois, en cas de retard de paiement d'une dette d'argent, il n'est possible de réclamer la réparation du préjudice que si ce dernier n'est pas couvert par les intérêts de retard ou les pénalités de retard.**
14. Aux termes du décret gouvernemental n° 87/1995

Article 3

Le taux des intérêts de retard est de cinq points de pourcentage supérieur au taux d'intérêt de base de la Banque centrale européenne [omissis] [renvoi à une note de bas de page] en vigueur le premier jour de retard de paiement de la dette d'argent.

Article 3a

(1) Si le contrat conclu avec un consommateur a pour objet la mise à disposition de fonds, la sanction du retard dans le remboursement des fonds par le consommateur ne peut dépasser la valeur moyenne du taux annuel effectif global, figurant dans la dernière publication en application d'une disposition spécifique [omissis] [renvoi à une note de bas de page] avant la survenance du retard de paiement, de plus de 10 points de pourcentage par an et dans le même temps ne peut être supérieure à trois fois les intérêts de retard fixés par le présent décret gouvernemental ; est considéré comme déterminant le taux annuel effectif global pour un type similaire de prêt à la consommation.

(2) Sont considérés comme sanction au sens du paragraphe 1 les intérêts de retard, les pénalités contractuelles et toute autre prestation au titre du retard de paiement de fonds par le consommateur.

(3) Si les sanctions prévues au paragraphe 1 atteignent le montant des fonds mis à disposition, les sanctions ultérieures au titre du retard dans le remboursement des fonds ne peuvent être supérieures aux intérêts de retard fixés par le présent décret gouvernemental.

15. L'article 53a du code civil [omissis] [numéro de section] dispose : Si un tribunal constate la nullité, en raison de son caractère illicite, d'une clause contractuelle d'un contrat couramment conclu avec un consommateur et dont le contenu n'est habituellement pas influencé de manière fondamentale par le consommateur, ou

d'une clause des conditions générales, ou si le tribunal n'a pas reconnu une prestation au professionnel en raison d'une telle clause, le professionnel est tenu de s'abstenir de recourir à une telle clause ou à une clause ayant une portée identique dans les contrats conclus avec tout consommateur. Le professionnel est soumis à la même obligation également lorsque le tribunal lui a enjoint, sur la base d'une telle clause, de restituer au consommateur l'enrichissement sans cause, de réparer le préjudice ou de verser une indemnisation adéquate. La même obligation pèse sur le successeur juridique [Or. 5] du professionnel.

III. Le droit de l'Union

16. Le considérant 13 de la directive 93/13 dispose :

« considérant que les dispositions législatives ou réglementaires des États membres qui fixent, directement ou indirectement, les clauses de contrats avec les consommateurs sont censées ne pas contenir de clauses abusives ; que, par conséquent, il ne s'avère pas nécessaire de soumettre aux dispositions de la présente directive les clauses qui reflètent des dispositions législatives ou réglementaires impératives ainsi que des principes ou des dispositions de conventions internationales dont les États membres ou la Communauté sont parties ; que, à cet égard, l'expression 'dispositions législatives ou réglementaires impératives' figurant à l'article 1^{er} paragraphe 2 couvre également les règles qui, selon la loi, s'appliquent entre les parties contractantes lorsqu'aucun autre arrangement n'a été convenu ».

L'article 1 de la directive 93/13 dispose :

« 1. La présente directive a pour objet de rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux clauses abusives dans les contrats conclus entre un professionnel et un consommateur.

2. Les clauses contractuelles qui reflètent des dispositions législatives ou réglementaires impératives ainsi que des dispositions ou principes des conventions internationales, dont les États membres ou la Communauté sont parties, notamment dans le domaine des transports, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente directive. »

L'article 3, paragraphes 1 et 3, de la directive 93/13 dispose :

« 1. Une clause d'un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle est considérée comme abusive lorsque, en dépit de l'exigence de bonne foi, elle crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat.

(...)

3. L'annexe contient une liste indicative et non exhaustive de clauses qui peuvent être déclarées abusives. »

L'article 4, paragraphe 1, de la directive 93/13 dispose :

« 1. Sans préjudice de l'article 7, le caractère abusif d'une clause contractuelle est apprécié en tenant compte de la nature des biens ou services qui font l'objet du contrat et en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat, ou d'un autre contrat dont il dépend. »

L'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 dispose :

« 1. Les États membres prévoient que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel ne lient pas [Or. 6] les consommateurs, dans les conditions fixées par leurs droits nationaux, et que le contrat restera contraignant pour les parties selon les mêmes termes, s'il peut subsister sans les clauses abusives. »

L'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13 dispose :

« 1. Les États membres veillent à ce que, dans l'intérêt des consommateurs ainsi que des concurrents professionnels, des moyens adéquats et efficaces existent afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel. »

L'article 8 de la directive 93/13 dispose :

« Les États membres peuvent adopter ou maintenir, dans le domaine régi par la présente directive, des dispositions plus strictes, compatibles avec le traité, pour assurer un niveau de protection plus élevé au consommateur. »

Le point 1, sous e), de l'annexe à la directive 93/13 intègre dans la liste des clauses visées à l'article 3, paragraphe 3, de ladite directive les clauses ayant pour objet ou effet « **d'imposer au consommateur qui n'exécute pas ses obligations une indemnité d'un montant disproportionnellement élevé** »

IV. Les questions préjudicielles

Sur la première question

17. En droit slovaque, le créancier bénéficie vis-à-vis du débiteur (en ce compris le débiteur-consommateur) du droit aux intérêts de retard dont le montant est fixé par un décret gouvernemental en fonction de la situation économique [voir note explicative n° 1]. Toutefois, si le créancier subit un préjudice supérieur aux intérêts de retard, il a également droit à une indemnisation. Si le créancier subit un préjudice, la loi ne limite pas son droit à indemnisation. L'unique limite est le

préjudice réel. Toutefois, la loi requiert de déduire du préjudice les intérêts de retard, qui remplissent une fonction d'une sorte d'indemnisation forfaitaire minimale du préjudice, mais la nature du forfait (intérêts de retard) est tolérée du fait que l'institution des intérêts de retard remplit dans le même temps aussi une fonction de sanction.

18. La juridiction de renvoi fait observer que les droits du créancier tels que décrits au paragraphe précédent lui sont reconnus par la loi, et ce dernier y a droit même en l'absence de convention. Par conséquent, la loi garantit au professionnel, en cas de retard de paiement du consommateur, une indemnisation **complète** du préjudice, mais dans le même temps interdit dans les affaires impliquant un consommateur que le contrat aggrave la situation juridique du consommateur
19. Toutefois, au-delà des droits qu'elle tire du mécanisme de sanction et de réparation limitée par la loi, la banque se réfère à l'arrêt du 7 août 2018, Banco Santander (C-96/16 et C-94/17, EU:C:2018:643) et applique simultanément les intérêts conventionnels et les intérêts de retard, et elle fait valoir [Or. 8] qu'elle a droit aux intérêts jusqu'au remboursement des fonds. Milite en faveur de cet objectif l'opinion selon laquelle le débiteur utilise les fonds et doit à ce titre payer des intérêts. C'est ainsi qu'est né le problème d'interprétation pour lequel la juridiction de renvoi a déferé une demande préjudicielle.
20. Il ne devrait faire aucun doute que, si le consommateur ne restitue par les fonds, il doit payer les frais liés au retard de paiement. Comme l'a déjà relevé la juridiction de renvoi, le droit slovaque reconnaît au créancier le droit à l'indemnisation **complète** des frais liés au non-remboursement des fonds ainsi que le droit à une sanction (intérêts de retard). Toutefois, les intérêts conventionnels pour l'utilisation des fonds représentent **le prix du service** et le législateur slovaque ne prévoit l'obligation de payer le prix du produit même après l'expiration de la période convenue que pour un type de contrat, à savoir le loyer en cas de contrat de location professionnelle d'un bien meuble [voir note explicative n° 2]
21. Dans le cas des prêts, le code civil ne règle explicitement pas la possibilité de payer le prix du service également après l'expiration du délai convenu aux fins de l'utilisation des fonds. Outre l'indemnisation du préjudice, la législation prévoit uniquement l'obligation de payer des intérêts de retard et fixe dans le même temps par décret gouvernemental un plafond pour les intérêts de retard. Les intérêts conventionnels enfreignent cette limite fixée par la loi.
22. La juridiction de renvoi ne peut pas passer sous silence la question des conséquences du cumul des intérêts et des intérêts de retard ainsi que la question de savoir si un tel cumul n'entraîne pas l'anéantissement de l'ensemble du mécanisme de sanction-réparation, qui trouve son fondement dans le droit interne.
23. Le créancier a la possibilité d'utiliser également d'autres sanctions, telles que par exemple une pénalité contractuelle, mais si toutes les sanctions atteignent le

montant du principal de la créance, il ne reste plus ensuite au créancier que le droit aux intérêts de retard [voir note explicative n° 3].

24. La législation slovaque reconnaît donc au créancier une **indemnisation complète** du préjudice qu'il a subi en raison du non-respect du contrat par le débiteur. La législation prévoit le même régime pour tous les créanciers titulaires de créances d'argent, par exemple découlant d'un contrat d'entreprise, d'un contrat de location et même d'un contrat de prêt à la consommation etc. En matière d'intérêts de retard, le code civil n'avantage nullement les banques et autres professionnels proposant des prêts par rapport aux autres titulaires de créances d'argent.
25. **La loi interdit qu'un contrat aggrave la situation du consommateur par rapport à la situation juridique prévue par le code civil (article 54, paragraphe 1, du code civil).**
26. Il ne devrait faire aucun doute que, outre le mécanisme de sanction fixé par la loi, qui prévoit une indemnisation complète du préjudice du créancier, une autre charge, à savoir celle des intérêts conventionnels (cumul des intérêts), représente une charge, qui va au-delà des limites fixées par la loi et qui aggrave la situation du consommateur par rapport au prescrit légal, ce qui est interdit par l'article 54, paragraphe 1, du code civil.
27. Abstraction faite de la législation slovaque et sur le fondement de la seule obligation de payer des intérêts en sus des intérêts de retard, le consommateur se retrouvera, du point de vue du droit applicable, dans une situation extrêmement inéquitable. **En effet, après avoir provoqué unilatéralement [Or. 8] la déchéance du terme, le créancier conserve non seulement tous les droits découlant du contrat, en ce compris les intérêts, mais il pourrait ajouter aux intérêts également les intérêts de retard, d'autres pénalités ainsi que la possibilité d'obtenir l'indemnisation du préjudice. D'autre part, le consommateur ne conserverait aucun des avantages découlant du contrat.**
28. **Ainsi, après la déchéance du terme, le ratio des avantages du contrat conservés serait de 100/0 au détriment du consommateur et le créancier obtiendrait en plus de ses « 100 » les avantages découlant du régime légal de sanction et de réparation.**
29. En droit slovaque, la banque n'est pas tenue de provoquer la déchéance du terme. Il s'agit du droit exclusif de la banque. Si la banque ne provoque pas la déchéance du terme, elle a droit aux intérêts conventionnels jusqu'au terme convenu du contrat. Mais il est pratiquement certain que, si la banque active la déchéance du terme et que son point de vue est accepté, la déchéance du terme signifierait pour la banque un résultat sensiblement plus avantageux en raison du cumul des intérêts et des intérêts de retard. Plus la déchéance du terme est prononcée tôt, plus la banque commence tôt à bénéficier du cumul des intérêts. Toutefois, si une telle ligne de pensée est rattachée à la situation désavantageuse et socialement faible du

consommateur, un tel mécanisme contribuerait à l'aggravation de la qualité de vie du consommateur.

30. Il n'est pas possible de considérer que des centaines de milliers de consommateurs ont failli à leur obligation de rembourser les prêts à la consommation avec un sentiment d'enthousiasme découlant de l'utilisation des fonds, alors qu'un retard de paiement entraîne pour les consommateurs des procédures judiciaires et d'exécution qui aboutissent souvent au blocage par exécution des biens des consommateurs.
31. Il semble plutôt que le problème réside, d'une part, dans la situation patrimoniale désavantageuse des consommateurs, ainsi que l'indique le cas de HD, et, d'autre part, dans le non-respect par le créancier de l'obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur et d'apprécier avec diligence l'octroi d'un prêt en fonction de la situation patrimoniale du consommateur. En l'espèce, avec une dose élémentaire de prudence, la banque aurait pu constater l'absence de solvabilité dans le chef de HD, mais elle a octroyé le prêt et exige d'emblée une protection. La directive relative aux prêts à la consommation a pour objectif de tenir compte de la solvabilité du consommateur [voir note explicative n° 4].
32. La juridiction de renvoi fait observer que même une créance d'une banque est un bien au sens de la jurisprudence et que la loi protège un tel bien au moyen des intérêts de retard, du droit à l'indemnisation du préjudice et du droit à d'autres pénalités. L'institution du retard de paiement et les intérêts de retard sont typiquement rattachés aux droits découlant d'une violation du droit, alors que les intérêts en tant que prix de l'argent sont rattachés à la période au cours de laquelle une utilisation autorisée des fonds est possible, ce qui relève logiquement de la durée convenue par contrat, jusqu'à l'exigibilité.
33. Même en droit slovaque, les intérêts de retard représentent une sanction et les intérêts conventionnels représentent le prix de la mise à disposition des fonds. La différence réside toutefois dans le fait que la législation slovaque, à savoir le code civil, ne prévoit pas l'obligation pour les consommateurs, pas plus que pour les autres débiteurs, de payer les intérêts conventionnels après un retard de paiement en sus des intérêts de retard. Après un retard de paiement, tout créancier titulaire d'une créance pécuniaire bénéficie vis-à-vis du consommateur du droit aux intérêts de retard pour lesquels la loi fixe un plafond. Par conséquent, il n'a pas droit aux intérêts [Or. 9] qui correspondent au prix de la mise à disposition de fonds destinés à être utilisés au cours de la période convenue par contrat, à savoir la période allant jusqu'à l'exigibilité du remboursement. Alors que jusqu'à l'exigibilité, il est question d'une situation conforme au contrat et à laquelle correspondent les intérêts conventionnels, la situation de retard de paiement après l'exigibilité est un état de violation du droit auquel se rattachent les droits tirés de la violation du droit, notamment les sanctions et la réparation du préjudice.
34. Comme déjà indiqué par la juridiction de renvoi, l'unique type de contrat pour lequel le code civil prévoit le paiement du prix même après l'expiration de la

durée convenue est la location professionnelle de biens meubles en application de l'article 723, paragraphe 1, du code civil, aux termes duquel le prix (loyer) est encore reconnu après l'expiration de la période convenue par contrat [voir note explicative n° 2].

35. Par conséquent, la législation slovaque 1) ne prévoit pas d'intérêts après l'exigibilité au titre de l'utilisation des fonds mis à disposition du consommateur, mais uniquement des intérêts de retard assortis d'autres pénalités en plus de la réparation du préjudice et 2) interdit d'aggraver par contrat la situation régie par la loi en application du point 1) ci-dessus (article 54, paragraphe 1, du code civil).
36. Le paiement d'intérêts même après l'exigibilité a soulevé des doutes, raison pour laquelle la juridiction de renvoi a décidé de déférer une demande préjudicielle. [omissis] [répétition de la question 1].

Sur la deuxième question

37. La juridiction de renvoi pose la deuxième question en cas de réponse affirmative à la première question, et donc dans l'hypothèse où le droit de l'Union s'opposerait à la législation slovaque régissant les retards de paiement en lien avec l'interdiction d'aggraver par contrat la situation du consommateur.
38. Il ne devrait faire aucun doute que, si le consommateur a restitué dans les délais (avant l'exigibilité) les fonds à la banque, la banque dans ce cas tentera naturellement d'effectuer un nouvel investissement. Mais il ne devrait faire également aucun doute que le nouvel investissement avec un nouveau consommateur ne garantit pas nécessairement le même bénéfice qu'avec le consommateur précédent. **[Or. 10]**
39. C'est pourquoi le contenu des intérêts conventionnels, s'ils doivent être payés cumulativement aux sanctions et réparations, correspond à une indemnisation forfaitaire du préjudice. Toutefois, le paiement de frais forfaitaires dans l'hypothèse où le préjudice réel est inférieur soulève des doutes et des ambiguïtés fondamentaux et porte atteinte à la notion d'amélioration de la qualité de vie des consommateurs. C'est pourquoi la juridiction de renvoi pose la deuxième question.

[omissis] [répétition de la question 2]

[omissis] [informations sur les possibilités de recours]

[omissis] [lieu, date]

[omissis] **Michal Boron**

président de chambre, juge rapporteur

[omissis]

Notes explicatives et références :

1. Par le passé, le gouvernement de la République slovaque a fixé le plafond des intérêts pour la période du 20 décembre 1993 au 16 mars 1995 à 24 % (<https://www.najpravo.sk/clanky/vyvoj-sadzieb-urokov-z-omeskania.html?print=1>)
2. L'article 723, paragraphe 1, du code civil dispose : Si le preneur restitue le bien après le délai convenu dans le contrat, il est tenu de payer le loyer jusqu'à la restitution du bien. Si le preneur est en retard dans la restitution du bien, il est tenu de payer des frais de retard.

Décret gouvernemental n° 87/1995, article 3a, paragraphe 3 ; voir le point 13

3. Il y a en Slovaquie environ 3.500.000 exécutions ; voir également ordonnance du 16 novembre 2010, Pohotovost' (C-76/10, EU:C:2010:685) [Or. 11]
4. Considérant 28 de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22 mai 2008, p. 66–92)
5. Voir par exemple arrêt du 27 juin 2000, Océano Grupo Editorial et Salvat Editores (C-240/98 à C-244/98, EU:C:2000:346, points 25 et 26) : « (...) il convient de rappeler que le système de protection mis en œuvre par la directive repose sur l'idée que le consommateur se trouve dans une situation d'infériorité à l'égard du professionnel, en ce qui concerne tant le pouvoir de négociation que le niveau d'information, situation qui le conduit à adhérer aux conditions rédigées préalablement par le professionnel, sans pouvoir exercer une influence sur le contenu de celles-ci.

L'objectif poursuivi par l'article 6 de la directive, qui impose aux États membres de prévoir que les clauses abusives ne lient pas les consommateurs, ne pourrait être atteint si ces derniers devaient se trouver dans l'obligation de soulever eux-mêmes le caractère abusif de telles clauses. Dans des litiges dont la valeur est souvent limitée, les honoraires d'avocat peuvent être supérieurs à l'intérêt en jeu, ce qui peut dissuader le consommateur de se défendre contre l'application d'une clause abusive. S'il est vrai que, dans nombre d'États membres, les règles de procédure permettent dans de tels litiges aux particuliers de se défendre eux-mêmes, il existe un risque non négligeable que, notamment par ignorance, le consommateur n'invoque pas le caractère abusif de la clause qui lui est opposée. (...) »